

GE_GERICHTE ATA/688/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_688_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/688/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/688/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 6

Dans un deuxième (bref) grief, le recourant fait valoir la violation du principe de la bonne foi.

E. 6.1

Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi comprend notamment l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; 136 I 254 consid. 5.2 ; ATA/242/2023 du 14 mars 2023 consid. 6b).

E. 6.2

Le recourant relève en trois brefs paragraphes que l'autorité ne lui a jamais établi de cahier des charges depuis 2011, alors même qu'il avait alerté sa hiérarchie à propos des difficultés dues à cette absence. Seule une rétrogradation en classe 13 lui avait été proposée. Il a déjà été expliqué ci-dessus que, si l'absence de finalisation d'un cahier des charges n'était pas en tant que telle imputable au recourant, l'absence de transmission d'informations sur son activité réelle et concrète pouvait par contre lui être reprochée. Cette absence d'informations claires, malgré l'existence d'un projet de cahier des charges, est causale sur la difficulté à établir le contenu concret de son poste. Il résulte du dossier que la hiérarchie a demandé à de très nombreuses reprises au recourant des informations concrètes sur ses activités. Il n'y a pas de comportement contradictoire de la part de l'État, et donc pas de violation du principe de la bonne foi. S'agissant des postes proposés, il y sera revenu dans le grief suivant. Le deuxième grief du recourant sera donc écarté.

E. 7

Dans un troisième grief, le recourant fait valoir une violation de la procédure de reclassement.

E. 7.1

Les principes liés au reclassement selon l'art. 64A RStCE ont déjà été présentés ci-dessus au considérant 5.

E. 7.2

En l'espèce, le recourant explique que des lacunes sont à déplorer dans la procédure de reclassement. Seules des listes de postes avaient été transmises alors

- 27/29 - A/2844/2023 qu'il aurait pu bénéficier d'appuis. Le délai de postulation de certaines offres avait déjà expiré alors que certains postes se trouvaient dans une

rémunération bien inférieure. De plus, dès le 20 novembre 2023, plus aucun poste ne lui avait été proposé.

E. 7.3

Il résulte du dossier qu'une demi-douzaine de postes ont été proposés au recourant, en lien avec l'informatique. Le recourant critique le fait de n'avoir obtenu que des « listes de postes ». En réalité, il s'agissait d'intitulés de postes dans un courrier électronique, lequel contenait le lien Internet avec la description du poste : en cliquant sur le lien, le recourant aurait trouvé la description complète du poste ; ce premier sous-grief doit être écarté. Le recourant se plaint ensuite du délai de postulation qui aurait expiré, sans donner d'exemple concret : il ressort du dossier que le délai de postulation aux T_____ était bref, dès lors que le délai expirait le lendemain, mais le DIP avait spécialement attiré l'attention sur ce délai court ; le recourant n'a pas non plus entamé de démarches à ce sujet pour une éventuelle restitution de délai et tenté d'obtenir le soutien du DIP pour ce poste, de sorte que le grief relatif à la tardiveté doit être écarté. Des postes ont été proposés au recourant par le DIP du 3 octobre au 20 novembre 2023 ; ensuite, il n'y a plus eu de postes proposés. Cela étant, une demi-douzaine de postes ont été proposés préalablement et le DIP a transmis le profil et le curriculum vitae à tous les départements du petit État. Le recourant n'a pour sa part transmis aucune demande de soutien au DIP s'agissant d'un poste qu'il aurait lui-même identifié. Le recourant se plaint enfin que les postes proposés se trouvaient dans une classe de traitement très inférieure (notamment 12) à sa classe 18. Cela illustre en réalité toute la difficulté de l'activité probablement sur-rémunérée du recourant par rapport à ses qualifications, étant précisé que le droit au reclassement ne comprend pas le droit au maintien de la classe de rémunération antérieure. Même s'il n'est pas favorable au recourant, le résultat de la procédure de reclassement n'en est pas pour autant contraire au droit. Le recourant n'a pas démontré que le département n'aurait pas fourni les efforts nécessaires pour essayer de le reclasser. Le troisième grief sera écarté.

E. 8

Le rejet des trois premiers griefs rend sans objet les conclusions du recourant en l'octroi d'une indemnité.

Procédure A/2844/2023

E. 9

Ce litige avait pour objet la décision incidente d'ouverture d'une procédure de reclassement.

E. 10

Il a déjà été vu que le recourant était soumis à la LIP.

- 28/29 - A/2844/2023 Le licenciement ayant déjà été prononcé, la procédure de recours contre l'ouverture de la procédure de reclassement devient sans objet (ATA/1356/2021 du

E. 14

décembre 2021 consid. 2 et les arrêts cités). 11. Vu l'issue du litige, un émolument unique de CHF 1'000.- pour les deux procédures sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS

173.110). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.